

CONVOCACTION

Date : 10 décembre 2024
Affichée le : 10 décembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 39
Présents : 29
Votants : 37
Pouvoirs : 8
Absent : 2

L'an deux mille vingt quatre, le seize décembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire Creil.

Étaient présents : M. Jean-Claude VILLEMAIN - Mme Sophie DHOURY-LEHNER - M. Karim BOUKHACHBA - M. Thierry BROCHOT - Mme Döndü ALKAYA - M. Abdoulaye DEME - Mme Loubina FAZAL - M. Adnane AKABLI - Mme Yesim SAVAS - M. Cédric LEMAIRE - Mme Fabienne LAMBRE - Mme Catherine MEUNIER - M. Fabrice MARTIN - Mme Bérénice TALL - M. Ahmet BULUT - Mme Mariline DUHIN - M. Emmanuel PERRIN - Mme Halimatou SAKHO - M. Ammar KHOULA - M. Babacar N'DIAYE - Mme Aïssata SOW - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - Mme Jessica ELONGUERT - M. Mohammed EL OUSTI - M. Moussa EL MOUSSAOUI - M. Hicham BOULHAMANE - M. Amadou KA - M. Nouredine NACHITE - Mme Sylvie DUCHATELLE.

LISTE DES DELIBERATIONS

**AFFICHEE ET PUBLIEE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :**

19 décembre 2024

**DELIBERATION PUBLIEE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :**

24 décembre 2024

Absents représentés

Mme MOUSSATEN Pouvoir à Mme FAZAL
Mme HAMADOUCHE Pouvoir à Mme LAMBRE
Mme PEREZ Pouvoir à M. BROCHOT
Mme SENET Pouvoir à M. BOUKHACHBA
Mme JACQUEMART Pouvoir à M. BOULHAMANE
Mme M'BAYE Pouvoir à M. KA
Mme MEHADJI Pouvoir à M. NACHITE
M. FACCHINI Pouvoir à Mme DUCHATELLE

Absents non représentés

M. ZAHRAOUI, M. LUCAS.

Secrétaire de séance : Jessica ELONGUERT

28 RH-avenant à la convention de participation prévoyance

■ **Rapport de présentation :**

Halimatou SAKHO, Conseillère Municipale

Par délibération n°17 en date du 25 juin 2018, le Conseil Municipal a autorisé l'adhésion de la commune à la convention de participation prévoyance pour les agents de la collectivité. Ladite convention a été signée avec le groupement formé par Collecteam, intermédiaire d'assurances (Gestionnaire conseil) et ALLIANZ (assureur, Porteur du risque) à effet au 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de 6 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024). Une prorogation d'un an était également envisageable.

Les Parties se sont rencontrées afin d'échanger sur les modalités de mise en œuvre du contrat en cas de prorogation.

Par ailleurs, conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la Ville a souhaité intégrer la garantie invalidité dans le régime de base.

Les conditions proposées sont conformes aux attentes de la Ville et la F3SCT en a été informée le 9 septembre 2024.

Pour ces motifs, il est nécessaire de formaliser, par la signature d'un avenant, la poursuite de la relation contractuelle jusqu'au 31 décembre 2025 et les nouvelles garanties et conditions tarifaires applicables à la convention de participation prévoyance.

■ **Le conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,
 Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,
 Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire des agents affiliés à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 Vu la délibération n°17 en date du 25 juin 2018 autorisant l'adhésion de la collectivité à la convention de participation prévoyance pour les agents municipaux,
 Vu le projet d'avenant n°1 à ladite convention à intervenir ci-annexé,
 Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,
 Vu l'information faite à la F3SCT le 9 septembre 2024,
 Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 2 décembre 2024,
 Considérant la nécessité de signer l'avenant n°1 à la convention de participation prévoyance pour les agents municipaux pour intégrer les nouvelles garanties et conditions tarifaires, et de le prolonger d'une durée d'un an,
 Entendu le rapport de présentation.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
 Reçu en préfecture le 23/12/2024
 Publié le 24/12/2024
 ID : 060-216001743-20241223-28DEL@CM161224-DE

■ **Vote**

Votants : 37	Pour : 37	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

■ **Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : de signer l'avenant n°1 à la convention de participation prévoyance qui acte :

- La prorogation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2025
- L'intégration de la garantie invalidité dans le régime de base
- Les nouveaux taux de cotisation comme suit

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION Au 01 01 2019	TAUX DE COTISATION Au 01 01 2024	TAUX DE COTISATION Au 01 01 2025
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1) ET INVALIDITÉ PERMANENTE (2)				
Incapacité temporaire de travail : maintien de la rémunération	90 % du traitement net de référence à compter du passage à demi-traitement	0.60%	0.79%	2.05%
Invalidité permanente : versement d'une rente complémentaire	90 % du traitement net de référence	+0.50% (au choix de l'agent)	+0.66% (au choix de l'agent)	
OPTION 1 : DÉCÈS ET DÉCÈS ACCIDENTEL / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (au choix de l'agent)				
Versement d'un capital	100 % du traitement annuel de référence	+ 0.45%	+ 0.59%	+ 0.65%
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSÉCUTIVE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE (au choix de l'agent, uniquement pour les agents affiliés CNRACL ayant souscrit la garantie invalidité)				
Versement d'une rente viagère	90 % de la perte de retraite nette justifiée	+ 0.60%	+ 0.79%	+ 0.85%

- (1) Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité Sociale, et autres régimes obligatoires.
 (2) Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente délibération et à y prendre toutes mesures d'exécution.

Article 3 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

CREIL, le **23 DEC. 2024**
Pour extrait certifié conforme,

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 060-216001743-20241223-28DEL_CM161224-DE



Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ASSOISE
Chargée du Projet de Territoire

Madame Jessica ELONGUERT

La secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 060-216001743-20241223-28DEL_CM161224-DE